



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_47

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION EN VERTU DE L'ARTICLE L332-24 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le 03 juin 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Roland CAGNIN a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK , Maire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021_56 du 2 juin 2021 portant création d'un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de deux ans ;

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que, selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un emploi de conseiller numérique avait été créé, dans le cadre du dispositif « conseiller numérique France Services » de l'Etat, pour une durée de deux ans.

M. le Maire précise que ce dispositif vise à recruter 4 000 conseillers numériques chargés de proposer un accompagnement de qualité aux usagers numériques en tous lieux (mairie, maison France Services, bibliothèques, associations...).

Les conseillers numériques accompagnent les Français sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre les personnes autonomes pour réaliser, seules, des démarches administratives en ligne.

Les collectivités locales, qui se déclarent volontaires pour accueillir un ou plusieurs conseillers numériques, bénéficient de l'assurance :

- D'un soutien financier de l'Etat à hauteur de 17 500 € par poste pour la première année puis de 12 500 € / an pour les deuxième et troisième années,
- D'une prise en charge à 100 % des frais de formation, sur la base d'une formation obligatoire, avant la prise de poste, de 70 à 315 heures, selon le niveau initial de compétences du candidat retenu, avec un minimum de 2 jours d'alternance / semaine dans la structure d'accueil,
- De sélectionner le conseiller numérique qu'elle accueillera. C'est la collectivité, et elle seule, qui, parmi le vivier de candidats qui lui sera présenté sur la plate-forme nationale, décide d'accueillir le conseiller,
- De disposer d'un outillage complet du conseiller (test de compétences numériques, tutoriels et supports pédagogiques,) pour l'exercice de ses missions et d'une animation nationale adressant régulièrement des ressources et outils au conseiller,
- De disposer d'un kit accompagnement resserré (kit d'accueil, guide l'employeur, hotline...).

C'est dans ce contexte que le CCAS de Thyez avait répondu à un appel à manifestation d'intérêt en 2021 et avait été retenu pour bénéficier de la subvention et de l'assistance au recrutement d'un conseiller numérique.

Le poste de conseiller numérique avait, ainsi, été pourvu du 15 novembre 2021 au 15 mars 2023. Par la suite, malgré plusieurs annonces du poste à pourvoir, aucun candidat n'avait pu être retenu.

M. le Maire précise qu'un travail partenarial a été entamé avec la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) afin de réfléchir aux synergies possibles en la matière, en raison, notamment, de la fin du financement, par l'intercommunalité, d'un poste de conseiller numérique au bénéfice d'une association de Cluses.

Ces échanges ont abouti à un accord politique récent, qui se formalise de la manière suivante : le futur poste de conseiller numérique sera mutualisé (60 % du temps de travail pour la 2CCAM, 40 % pour Thyez), c'est la commune qui procédera au recrutement de la personne, qui sera domiciliée administrativement en mairie de Thyez. La 2CCAM versera à la commune de Thyez une participation de 14 500 € / an, sur 2 années, somme correspondant à la quotité de travail au bénéfice de l'intercommunalité et au remboursement des frais de déplacement du conseiller numérique sur le territoire intercommunal.

Le recrutement du conseiller numérique permettra, ainsi, d'offrir aux habitants la possibilité d'accéder au numérique et à un accompagnement pour apprendre à utiliser ces outils pour des démarches administratives et personnelles.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet : sensibiliser et informer au sujet des différents usages du numérique, assister et mettre en place des actions de médiation au sein de l'environnement activités ludiques d'initiation au numérique, animer des formations et ateliers d'accompagnement pour assurer la réussite de la prise en main des outils numériques, veiller à la bonne utilisation des outils et matériels informatique, communiquer et mettre en valeur les actions proposées, il convient d'ouvrir un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet, relevant de la catégorie C.

L'agent contractuel sera recruté dans les conditions prévues à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, dans le cadre d'un contrat de projet.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.

Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années. La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Dans le cas présent, le contrat sera d'une durée de 2 ans. La création sera effective à compter du 1^{er} septembre 2024.

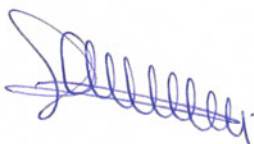
Le CCAS de Thyez ne disposant pas d'un train de paie, il convient que l'agent soit rémunéré par la commune de Thyez, qui refacturera les salaires au CCAS. C'est la raison pour laquelle l'emploi est ouvert par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ de créer un emploi non permanent de conseiller numérique relevant de la catégorie C, à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, pour une durée de 2 ans,

- ⇒ d'approuver la modification du tableau des emplois, (**annexe n°2**),
- ⇒ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : - 6 JUIN 2024

Notifié par mise en ligne le : - 7 JUIN 2024

Le directeur général des services

